
Plan prévisibilité

7 janvier 2008

Le Plan de prévisibilité de la RATP s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs du 21 août 2007.

Un Plan de transport et d'information a préalablement été présenté à l'approbation du STIF. Il définit les niveaux (50% et 25%) de service réalisé et les périmètres dans lesquels ces niveaux doivent s'appliquer (RER A, RER B, Métro, Bus Paris – Banlieue – Mobilien – TSCP) en cas de perturbation prévisible notamment pour cause de grève.

I. Définition des périmètres d'activités et volumes de personnel indispensables à la réalisation du Plan de transport

Pour atteindre chacun des niveaux de service prévus dans son Plan de transport, la RATP a identifié le périmètre d'activités et les volumes de personnel dont la présence est directement indispensable à la réalisation de l'offre.

A) Le périmètre d'activités nécessaires à la réalisation des activités identifiées est différencié selon la durée des préavis de grève.

- *Pour les préavis d'une durée inférieure ou égale à 36h*

Le périmètre des activités concernées correspond :

- aux métiers de conduite,
- aux métiers d'aide à la régulation (régulateurs, contrôleurs de sortie, personnels des voitures de régulation, chefs de régulations, aiguilleurs),
- à certains métiers de maintenance (interface de garage, dépannage, maintenance de la ligne 14),
- à certains métiers assurant la continuité des systèmes de sécurité et d'information voyageurs.

- *Pour les préavis d'une durée supérieure à 36h*

Le périmètre d'activités concernées est le même que dans le cas précédent auquel s'ajoutent des fonctions d'encadrement de premier niveau et une proportion élargie à d'autres métiers exercés en stations et en gares, ainsi que pour la régulation et la maintenance.

B) Les volumes de personnel indispensables à la réalisation du Plan de transport, sont estimés en fonction de la durée des préavis et du niveau de service à assurer :

Durées de préavis	≤ 36h		> 36h	
Niveaux de service	50 %	25%	50%	25%
Volumes de personnel pour assurer le service d'une journée	5 728	3 367	8 384	5 879

Les modalités d'affectation et les moyens matériels nécessaires sont liés aux spécificités de chaque activité et sont définis localement.

En fonction du personnel disponible pour réaliser le Plan de transport, la RATP pourra affecter sur des postes qui seraient non assurés, tout personnel non gréviste formé à ces activités dans le respect des règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise.

II. Détermination du niveau de service

Pour informer les voyageurs sur le niveau de service qu'elle assurera en cas de grève, la RATP recueillera les déclarations préalables des agents, indispensables à la réalisation du Plan de transport, ayant l'intention de participer à une grève.

Modalités de la déclaration préalable

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'entreprise effectuera une information des salariés sur la base des éléments du constat de désaccord. Pour permettre aux agents concernés d'effectuer une déclaration préalable, conformément à la Loi, au plus tard 48 h avant l'heure de début de la grève prévue par un préavis ≤ 36h, la RATP met à leur disposition, une application informatique permettant de centraliser l'ensemble des déclarations. Cette application est accessible de plusieurs façons soit en interne sur Argos soit en externe sur l'Extranet ou par téléphone via un serveur vocal.

Pour les préavis dont la durée est supérieure à 36h, la déclaration s'effectue dans les mêmes conditions, sauf pour les agents qui ne sont pas en service le premier jour de la grève qui devront effectuer leur déclaration 48h avant la date de reprise effective de leur service couverte par le préavis.

La construction de l'offre de service conforme au Plan de transport nécessite que les déclarations individuelles soient collectées et centralisées uniquement par cette application.

Ce dispositif permet à un salarié, de façon confidentielle (mot de passe personnel), de déclarer son intention de cesser le travail dans le cadre d'un préavis et lui garantit l'enregistrement de sa déclaration. L'utilisation des informations issues de cette déclaration à d'autres fins que l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'aura pas informé l'entreprise de son intention de participer à la grève selon les modalités définies ci-dessus.

Dans l'attente de la réalisation de cette application, le personnel concerné devra effectuer sa déclaration préalable, selon les secteurs, auprès de son encadrement local ou de la cellule RH dont il dépend. L'information du personnel sur le dispositif provisoire retenu sera effectuée localement.